



Montréal, 30 janvier 2026

Transmis électroniquement

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Opposition de l'AQPM à la demande de partie 1 déposée par l'Association canadienne des radiodiffuseurs visant à modifier les conditions de service concernant les registres de télévision à travers le Canada (Demande #2025-0593-3)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) regroupe, représente et conseille plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans principalement en français, mais également en anglais et en langues autochtones.
2. Dans le cadre de cette intervention, l'AQPM s'oppose à la demande de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) soumise au Conseil le 4 décembre 2025. La demande de l'ACR vise à modifier les obligations relatives aux registres de télévision pour l'ensemble des stations de télévision privées et des services facultatifs au Canada. Plus précisément, elle propose de remplacer l'obligation actuelle de déposer un registre d'émissions mensuel par une approche fondée sur des audits ponctuels et aléatoires :

« Instead of cumbersome monthly filings, the CAB proposes that where the Commission chooses to monitor a licensee's compliance in a given year, it do so by requesting logs for one random month. Where the submitted log demonstrate no shortfalls with respect to conditions of service or the regulations, the licensee would be deemed compliant with their requirements for the relevant broadcast year¹. »
3. Ainsi, l'ACR propose que le CRTC vérifie la conformité d'une obligation annuelle sur la base d'un seul mois choisi de façon aléatoire. L'AQPM estime incohérent que le CRTC ait recours à l'examen d'un seul mois de programmation pour déterminer si un service est conforme à ses obligations de présentation qui sont plutôt basées sur une année entière. Cette approche proposée par l'ACR pourrait potentiellement

¹ Demande de l'ACR, paragraphe 10.

faire en sorte qu'un service serait jugé, par exemple, conforme à ses obligations de présentation de contenu canadien pour un mois donné, un mois qui pourrait ne pas être représentatif de l'ensemble de l'année.

4. Selon l'AQPM, cette approche affaiblirait le suivi réglementaire en le réduisant à un contrôle ponctuel fondé sur un échantillonnage limité, insuffisant pour assurer une surveillance continue et préventive. À cet égard, l'obligation de dépôt mensuel des registres permet un suivi plus rapproché de la conformité des diffuseurs et facilite la détection rapide d'éventuels écarts, ce qu'un mécanisme reposant principalement sur des vérifications ponctuelles ou seulement sur des rapports annuels ne permet pas d'assurer avec la même efficacité.
5. Qui plus est, la justification de l'ACR repose sur le principe que la nouvelle Loi appelle à une réglementation plus flexible et que l'obligation actuelle de registre répond à des règles qui n'existent déjà plus ou n'existeront plus à la suite de la finalisation des consultations amorcées dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur la radiodiffusion*. L'ACR soutient également que le CRTC s'éloigne d'une réglementation fondée sur les obligations de diffusion, jugée moins pertinente dans un environnement en ligne et sur demande, et que de nouveaux outils doivent être privilégiés pour soutenir le contenu canadien :

« Further, the Commission has indicated that it is shifting away from exhibition-based regulation, noting that exhibition requirements are less relevant in the online/on-demand context and that new tools are required to support Canadian programming.⁴ Several broadcasters and the CAB have also recommended that the Commission drop television content quotas altogether². »

6. L'AQPM observe toutefois que cette interprétation anticipe des orientations réglementaires qui n'ont pas encore été décidées par le Conseil. De plus, l'AQPM considère que, même s'il n'y avait plus de quotas et d'obligations de diffusion pour les diffuseurs traditionnels, le CRTC pourrait souhaiter mettre en place des obligations de présence et de visibilité reposant sur des données vérifiables, traçables et comparables dans le temps, lesquelles nécessitent des outils de suivi continus.
7. L'ACR soulève également un enjeu technique pour appuyer le retrait du dépôt mensuel des registres. Selon elle, cet enjeu nuit à l'efficacité administrative en matière de conformité réglementaire :

« Finally, the monthly log process is also hampered by operational issues, notably the unavailability of C-numbers at the time of filing. Broadcasters routinely receive automated error reports from the Commission's log filing system when programs are aired before C-numbers are issued by CAVCO or the Commission itself. This creates a cycle of resubmissions that consumes staff resources for both broadcasters and Commission analysts without enhancing regulatory oversight. This change would permit the CRTC to gain efficiency and restructure its internal operations, permitting resources to be directed towards other, more important, initiatives and efforts³. »

² Demande de l'ACR, paragraphe 18.

³ Demande de l'ACR, paragraphe 19.

8. Bien que l'AQPM reconnaisse qu'un enjeu technique puisse complexifier le processus de soumission des registres, elle juge inacceptable que des choix de politiques publiques soient dictés par des contraintes technologiques qui sont, de surcroît, contournables. Une difficulté d'outillage ne saurait, en soi, justifier l'abandon d'un instrument réglementaire structurant. L'enjeu opérationnel invoqué ne peut non plus fonder le retrait d'un mécanisme essentiel de suivi et de reddition de comptes, d'autant plus qu'il existe vraisemblablement des solutions simples pour en corriger ou en atténuer les impacts.
9. Enfin, considérant que le CRTC n'a pas complété son plan réglementaire pour moderniser le cadre de radiodiffusion du Canada, l'AQPM juge qu'il est trop tôt pour remettre en question de telles obligations pour en mettre en place de nouvelles qui risquent de vite devenir obsolètes. La consultation à venir sur les conditions de service adaptées sera notamment l'occasion de finaliser les contributions individuelles et les exigences pour les radiodiffuseurs au Canada. Il s'agira alors du moment approprié pour la détermination des mesures à mettre en place pour s'assurer que le CRTC puisse assurer une surveillance adéquate des nouvelles exigences qui auront été déterminées.
10. Comme mentionné, les résultats des consultations antérieures doivent servir d'assise à la finalisation des conditions, et doivent ainsi être connus afin que les nouvelles conditions soient cohérentes avec les décisions qui découleront de ces processus.
11. Pour toutes les raisons évoquées, l'AQPM recommande ainsi au Conseil de rejeter la demande en vertu de la partie 1 déposée par l'ACR.

Cordialement,



Hélène Messier
Présidente-directrice générale

cc: Kevin Desjardins, President ACR, kdesjardins@cab-acr.ca

*****Fin du document*****